

LE CODE FORESTIER CORSE

PAR

G. DEGOS

Ingénieur des Eaux et Forêts à Ajaccio

Dès l'annexion de la Corse à la France, résultant du traité signé avec la République de Gênes à Versailles le 15 mai 1768, une des premières tâches du Gouvernement du Roi Louis XV fut d'implanter la sage Administration française dans cette nouvelle province livrée à la désolation par suite, non seulement, de sa résistance séculaire à de nombreux envahisseurs, mais aussi de ses luttes de clans.

En moins de quatre ans, un très grand nombre d'édits, d'ordonnances, de lettres patentes, d'arrêtés et de déclarations concernant les matières les plus diverses furent publiées et réunies en un recueil qui comprend deux tomes d'environ 500 pages chacun.

Ce recueil a pris la dénomination de Code Corse.

Il fut suivi de l'Ordonnance sur la Matière des Bois et Forêts de mai 1772 qui pourrait être qualifiée de « Code Forestier Corse ».

I. — LE CODE CORSE

La plupart des textes qui le composent, rédigés en français et en italien et qui ont valeur législative ou réglementaire, sont précédés d'un exposé des motifs qui témoigne d'une remarquable connaissance des problèmes locaux qui, faut-il le préciser, n'ont pour la plupart, guère évolué depuis cette époque.

Qu'il s'agisse d'impositions, de titres nobiliaires, de biens ecclésiastiques, de justice, de police, de commerce ou de répression du banditisme, chaque document a été rédigé avec le souci dominant de ne pas heurter les fiers sentiments de la Nation Corse et de l'amener à accepter les mesures « que prend le gouvernement pour établir sa sûreté, sa tranquillité et avec elles son bonheur ».

Parmi ces documents, nous en avons relevé quelques-uns qui intéressent directement les forestiers :

1. — Mémoire « sur la convenance et la nécessité de l'établissement des prairies naturelles ou artificielles en Corse, et sur un prompt moyen d'y parvenir » du 26 août 1770.

La citation de quelques passages de ce mémoire épargne tout commentaire à son propos.

La subsistance des bestiaux est le pivot sur lequel roule le système général de l'Agriculture.

On ignore totalement en Corse les avantages des prairies naturelles et artificielles; aussi les terres y sont-elles mal cultivées, et ne rendent pas ce qu'elles pourroient rendre...

La nature même des bestiaux dans l'Isle, se ressent du manque de subsistances; ils y sont maigres et chétifs...

Cependant ce pays même a des terrains immenses dont il pourroit faire des prairies naturelles. L'eau est en abondance partout; la multitude de montagnes et de collines forme entre elles des vallons les mieux disposés et les plus favorisés de la Nature pour ces sortes d'établissements, la pente réglée des ruisseaux et des rivières faciliteroit des moyens certains pour l'arrosement et la production de l'herbe préparée d'ailleurs par la nature du sol et la température du climat.

Dix arpens de prairies naturelles, ainsi disposées, donneroient une dépouille plus riche, plus abondante et plus certaine, et une pâture plus assurée à un nombre de bestiaux, que cent arpens de landes, de bruyères et de bois connus sous le nom de makis, ou que celle même des forêts que les bestiaux dégradent et que les pâtres détruisent par leur méthode d'y mettre le feu pour y former des cendres et fertiliser la terre par leur engrais.

Rien n'empêche donc la Corse de jouir des avantages qu'elle trouve dans la situation de son pays, sinon le préjugé, l'habitude et l'ignorance des meilleurs moyens.

C'est nous qui soulignons, en constatant que le programme d'action régionale publié le 2 avril 1957, renferme des considérations sensiblement identiques.

2. — Ordonnance « contre la chasse » en date du 6 mars 1771.

Ce texte, signé du Comte de Marbeuf, remarque qu'en Corse l'application des règlements qui défendent la chasse pendant une partie de l'année y est encore plus nécessaire qu'ailleurs, « puisque, par un usage pernicieux, on prend le gibier volatil avec des lacs et des filets, ce qui dans tout autre pays seroit puni de galère ».

Pour y remédier, il est stipulé que « quiconque prendra des perdrix avec des lacs, aux feux, sous des pierres, ou avec des rets, sera puni sévèrement dans tous les temps ».

A l'égard de la chasse ordinaire avec le fusil, elle sera expressément défendue à chacun jusqu'au temps où nous jugerons à propos de la permettre.

Il est en outre prévu « de signifier à tous ceux qui ont la permission d'avoir des fusils, de la faire enregistrer par le Podestat de chaque piève, qui nous enverra la note sur le champ » et « à ceux qui n'ont pas notre permission par écrit de porter des armes, d'aller les déposer chez le Commandant du poste le plus proche, en y attachant une étiquette avec leur nom ».



CODE CORSE.

LETTRES PATENTES

*Pour réserver les Actions
civiles résultantes des
délits abolis (a).*

Du 12 Janvier 1770.

LOUIS, PAR LA GRÂCE
DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE: A tous pré-
sens & à venir; SALUT. Par
nos Lettres patentes données
au mois de septembre dernier,
& par vous enregistrées le 10
novembre suivant, nous avons

(a) Voyez la Déclaration du Roi du
6 février 1770, qui excepte de l'abo-
lition les Corses qui n'étoient pas dans
l'île, & l'Édit du mois d'août 1772,
portant création de quatre Juntas na-
tionales, & amnistie pendant six mois.

Tome II.

LETTERE PATENTI

*Per riservare le Azioni
civili, risultanti dai
delitti aboliti (a).*

De' 12 Gennaro 1770.

LUIGI, PER LA GRAZIA
DI DIO, RÈ DI FRANCIA,
E DI NAVARRA: A tutti li
presenti, ed a venire; SALUTE.
Colle nostre Lettere patenti, date
il mese di settembre, ultimo pas-
sato, e da voi registrate li 10
novembre seguente, noi abbiamo

(a) Vidasi la Dichiarazione del Rè de'
26 febbrajo 1770, che eccettua dall'abo-
litione i Corsi che non erano nell'Isola, e
l'Édito del mese d'agosto 1772, che porta
creazione di quattro Giunte nazionali, e
amnistia per sei mesi.

△

Il est superflu d'ajouter que près de deux siècles d'intégration n'ont pas suffi pour abolir l'habitude de porter un fusil en tout temps. Bien au contraire, le progrès aidant permet aujourd'hui une destruction beaucoup plus efficace.

3. — **Edit du Roi, « concernant les mesus champêtres et la police des campagnes en Corse » du mois de juillet 1771.**

De même que l'Edit du mois de mai 1771, concernant la juridiction des Podestats, la police et l'administration municipale des villes et communautés de Corse, préfigure le Code Municipal, l'Edit du mois de juillet de la même année annonce le Code Rural.

Nous n'examinerons de cet Edit royal de juillet 1771 que les dispositions qui intéressent directement ou indirectement la police des forêts et celle des eaux.

Pâturage dans les Bois.

§ 1. Faisons défenses à toutes personnes, même aux propriétaires et usagers, de mener ou envoyer en aucuns temps, dans les bois, ni aux rives d'iceux, aucunes bêtes à laine, chèvres ou moutons.

§ 2. Leur défendons pareillement d'y faire conduire leurs chevaux, mulets, bœufs, que les rejets ne soient jugés défensables, et n'aient au moins leur sixième feuille ou dix années de recru.

§ 3. Lesdits bestiaux seront conduits en un seul troupeau dans chaque bois, par un ou plusieurs pâtres choisis par la communauté, et par un seul chemin qui sera désigné par elle, le plus commode et le mieux défendu, sans le pouvoir changer ni en allant, ni en revenant.

§ 4. La pâture dans les bois ne sera permise que pendant le jour, entre deux soleils, hors de saison défendue, qui est depuis la mi-mai, jusqu'à la mi-juin; et à la charge que les bestiaux pacageant auront une clochette au cou.

Règlement concernant les Porcs.

§ 1. Nul ne pourra mener ou faire mener en aucun temps, des porcs pour pacager dans l'héritage d'autrui.

.....

Règlement concernant les Chèvres.

§ 1. Toute chèvre pacageant sur le fonds d'autrui, de jour ou de nuit, à garde faite ou par échappée, quelle que soit la nature et l'état dudit fonds, sera confisquée, et le maître payera de plus l'amende et les dommages et intérêts.

§ 2. Défendons, sous les mêmes peines, à tous les particuliers, bergers ou conducteurs de chèvres en troupeaux, de les mener ou de faire paître ailleurs que dans les lieux incultes et abandonnés, et même de les tenir à une distance moindre de trois cents pas des vignes, des bois, des champs, des prés et autres lieux cultivés.

§ 3. Pourront néanmoins les propriétaires, fermiers ou locataires, faire pacager leurs chèvres dans leurs biens, autres que leurs vignes et leurs bois; à charge qu'elles seront conduites et ramenées en laisse et qu'elles seront attachées à un piquet tant qu'elles resteront sur la pâture.

Dommmages aux Arbres par le Bétail.

Si un bétail, gardé ou non gardé, fait quelqu'autre dommage qu'en pacageant, comme s'il rompt ou endommage des arbres, le maître ou autre possesseur en sera tenu, et payera en outre une amende de six livres, si le dégât a été fait dans un terrain fermé, ou de trois livres si le dégât a été fait dans un terrain ouvert.

Défenses de faire du feu dans les Bois et Forêts.

§ 1. Il ne sera permis à qui que ce soit, de porter ou faire du feu en quelque temps et sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les bois et forêts, ailleurs que dans les endroits des ventes et durant l'exploitation d'icelles, ni d'en allumer au voisinage, à une distance de cinquante pieds, sous peine de vingt-cinq livres d'amende, outre le paiement des dommages que les communautés ou les particuliers pourroient en souffrir.

Contre l'empoisonnement des Eaux.

§ 1. Défendons à qui que ce soit, de jeter dans les eaux du poison, de la chaux et autres drogues, pâtes ou appâts préjudiciables aux poissons, sous peine de vingt-cinq livres d'amende, de tous dépens, dommages et intérêts, et même de peine corporelle en cas de récidive.

.....

On ne peut manquer d'être frappé, à la lecture de ces quelques citations, du souci de porter remède à tous les « mésus » et du soin apporté par l'Administration royale à l'organisation d'un pays livré depuis toujours à l'anarchie.

On reste néanmoins confondu de l'inefficacité de tels efforts.

4. — **Arrêt du Conseil d'Etat du Roi portant défenses de planter des châtaigniers dans les terres labourables, en date du 22 juin 1771.**

La multiplication des plantations de châtaigniers fut considérée comme préjudiciable à l'agriculture en restreignant les surfaces propres à des « productions plus profitables » (blés, vigne, olivier, mûrier, prairies).

Il fut donc ordonné « qu'à l'avenir tout propriétaire, fermier, locataire ou autre détenteur, à quelque titre que ce soit, d'un fonds de terre en Corse, qui voudra y planter des châtaigniers, sera tenu d'en faire préalablement la déclaration et d'en obtenir la permission ».

Ainsi, même certaines dispositions de la loi d'orientation agricole relatives à certains boisements, qui nous régissent depuis peu, étaient déjà applicables en Corse en 1771.

II. — L'ORDONNANCE SUR LA MATIÈRE DES BOIS ET FORÊTS

Le mérite essentiel de l'Ordonnance de mai 1772 réside dans le fait que, visant l'intérêt supérieur du pays, elle ne se borne pas à réglementer la gestion du Domaine de la Couronne qui englobait

toutes les anciennes possessions de la Banque de Saint-Georges mais tend aussi à « tracer des règles pour l'administration des bois qui peuvent appartenir à des Communautés ou à des Particuliers ».

Dès le préambule, cette Ordonnance met l'accent sur les désordres de toutes sortes qui règnent dans les forêts :

Un des funestes effets de l'Anarchie dans laquelle la Corse a été si longtemps plongée, est le mauvais état de ses Bois. Plusieurs qui par leur position, leur étendue, la nature de leur sol, la bonne essence des arbres qui y dominent, seroient dès à présent d'une très grande ressource ont été dégradés par les abroutissemens, fruit nécessaire de la licence avec laquelle les bestiaux y ont été introduits, au risque d'y détruire en un jour les espérances d'un demi-siècle. Les plus belles forêts ont été considérablement endommagées par les incendies dont il semble qu'on se soit fait un jeu, tandis que la guerre, convertissant en déserts les parties les plus peuplées de l'Isle, couvroit de broussailles et de makis des terres fertiles et susceptibles de la meilleure culture.

Il y est ensuite précisé que la remise en ordre, la réparation des maux passés doit apparaître aux yeux de la Nation comme un « bienfait de plus », car elle a « grand intérêt au repeuplement et à la conservation de ses forêts, soit pour la commodité de la vie privée, soit pour l'accroissement de son commerce et de sa navigation ».

Quant aux communautés et aux particuliers, il leur est recommandé de recevoir les règles édictées « avec reconnaissance comme un bon conseil à suivre, quand on ne les leur proposeroit pas comme un devoir à remplir ».

Qui saurait se défendre d'une certaine nostalgie de l'exquise politesse du siècle du menuet et de la guerre en dentelles ?

Mais que contient cette Ordonnance sur la matière des Bois et Forêts de l'Isle de Corse ?

L'article premier fixe la compétence des tribunaux qui ont à connaître des infractions commises.

A. — PERSONNELS

Les articles suivants concernent les Personnels chargés de l'administration, de la conservation, de la réformation et de la garde des bois et forêts, et fixent leurs attributions.

L'Intendant conservateur et réformateur général.

A leur tête est désigné un haut fonctionnaire dont les pouvoirs sont beaucoup plus étendus que ceux du Chef actuel de la Conservation.

Il s'agit de l'Intendant Commissaire départi pour l'exécution des ordres du Roi.

ORDONNANCE
D U R O Y
SUR LA MATIERE
DES BOIS ET FORETS
POUR L'ISLE DE CORSE.

Donnée à Versailles au mois de Mars MDCCCLXXII.

Registrée au Conseil Supérieur de ladite Isle le 13. Juin suivant.



A B A S T I A.

De l'Imprimerie de Sebastien François Batini,
Imprimeur du Roi & du Conseil Supérieur.

Celui-ci « veillera à la conservation et au repeuplement des bois et forêts de l'Isle, soit que lesdits bois et forêts appartiennent à notre Domaine, soit qu'ils appartiennent à l'Eglise, ou à des Corps et Communautés, ou à des Particuliers ».

Il fera telles visites qu'il jugera à propos.

Aucuns deniers ne seront distribués que sur son Ordonnance. Il ordonnera de même de la recette, distribution et comptabilité des deniers provenant d'amendes, confiscations et restitutions payées pour délits dans les bois et forêts.

L'Inspecteur du Domaine et des Bois et Forêts.

Sous les ordres du Sieur Intendant Commissaire départi, l'Inspecteur du Domaine a la charge de ce que nous appellerions aujourd'hui la Conservation du Domaine soumis.

Il demeurera spécialement chargé de conserver à notre Couronne les bois et forêts actuellement en notre possession, d'y faire réunir tous ceux dont la propriété nous appartient, ou pourra nous appartenir dans la suite, d'empêcher toutes anticipations, usurpations et autres voies qui tendroient à en dépouiller notre Domaine et de nous en procurer le meilleur produit possible, toutes les ventes de futayes, taillis, glandées ou autres qui pourront se faire à notre profit, se feront à sa requête, poursuite et diligence, de même que le recouvrement du prix qui en proviendra; tous les délits commis dans nos bois et forêts seront poursuivis en son nom à fins civiles; ceux commis dans les bois et forêts des Ecclésiastiques, des Corps et Communautés et des Particuliers se poursuivront à sa requête ou à son adjonction.

Les conservateurs.

Deux Conservateurs des bois et forêts sont commis, l'un pour la partie en deçà des monts, l'autre pour celle d'au delà.

Leur compétence territoriale et leurs attributions sont sensiblement celles aujourd'hui dévolues respectivement aux Ingénieurs, Chefs de Service des Inspections de Bastia et d'Ajaccio.

Ils sont chargés, sous les ordres « de l'Intendant Commissaire départi » de l'aménagement des bois et forêts « qui appartiennent à notre Domaine, ou à l'Eglise, ou aux Corps et Communautés », nous dirions aujourd'hui des forêts domaniales, communales et d'établissements publics soumises au régime forestier.

Chaque année, chacun d'eux fera dans son département l'assiette ou désignation des endroits, cantons ou triages, où il écherra de faire des coupes.

Les ventes et adjudications, tant de nos bois, que de ceux de l'Eglise et des Communautés, se feront par eux au jour qu'ils auront indiqué; ils seront chargés de faire mesurer et examiner les exploitations usées pour savoir si elles ont été bien faites et en faire le récollement. Leur accordons toute autorité sur les Gardes Forestiers pour leur commander tout ce qui sera relatif à leurs fonctions. Ils auront inspection sur les routes et tranchées faites et à faire dans les bois et forêts, tant pour la sureté des grands chemins, que pour la facilité de la traite et sortie des bois.

Les Gardes-Marteaux.

Dans chacune des deux parties d'en-deçà et d'au-delà des monts, sont commis « un Garde du marteau nécessaire pour la marque des arbres à réserver dans les ventes et délivrances soit de futayes, soit de taillis, de nos bois,



ORDONNANCE

Sur la matière des Bois & Forêts, pour l'Isle de Corse.



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présents & à venir, SALUT. Un des funestes effets de l'A-

rarchie dans laquelle la Corse a été si longtems plongée, est le mauvais état de ses Bois. Plusieurs qui par leur position, leur étendue, la nature de leur sol, la bonne essence des arbres qui y dominant, seroient dès à présent d'une très grande ressource, ont été dégradés par les abrutissemens, fruit nécessaire de la licence avec laquelle les bestiaux y ont été introduits, au risque d'y détruire en un jour les espérances d'un demi-siècle. Les plus belles forêts ont été considérablement endommagées

ORDINANZA

Sulla materia dei Boschi, e Foreste per l'Isola di Corsica.



LIGI PER LA GRAZIA DI DIO RE DI FRANCIA, E DI NAVARRA, a tutti li presenti, e da venire, SALUTE. Uno dei funesti effetti

dell'Anarchia, nella quale la Corsica è stata sì lungo tempo immersa si è il cattivo stato dei suoi Boschi. Molti, che per la loro posizione, loro estensiva, natura del loro suolo, buona essenza degli alberi che vi dominano, sarebbero di già in oggidì un grandissimo sollievo, sono stati degradati dalle corrosioni, frutto necessario della licenza, con la quale i Bestiami vi sono stati introdotti, a rischio di distruggervi in un giorno le speranze di un mezzo secolo. Le più belle foreste sono state considerabilmente

ou de ceux des Gens de main morte. Ledit marteau sera gravé d'une fleur de Lys et renfermé dans une caisse portative en forme d'étuy fait de fer ou de cuir, fermant à deux clefs et deux serrures différentes, l'une desquelles sera pour le Conservateur du département, et l'autre pour le Garde-Marteau, sans que ledit marteau en puisse être tiré que de leur consentement commun et à la charge de l'y remettre chaque jour après que l'expédition pour laquelle il aura été tiré se trouvera faite : ladite caisse restera en la possession dudit Garde-Marteau qui en demeurera responsable et qui ne pourra, ni la laisser vacquer, ni la confier à qui que ce soit, sinon en cas de maladie ou autre empêchement ; auquel cas il pourra la remettre à un Commis assermenté et dont il sera garant ».

Chacun d'eux doit procéder au marquage en réserve des arbres qui lui sont désignés par le Conservateur. « Il dressera des procès-verbaux exacts et circonstanciés desdites marques et martelages, lesquels indiqueront l'essence, l'âge et la situation de chaque arbre marqué, et seront signés de tous les Officiers présents, ensemble de l'Arpenteur et des Gardes, pour demeurer déposés au Greffe de la Jurisdiction ; il tiendra en outre un registre où seront transcrits lesdits procès-verbaux ».

Les Gardes généraux.

Il sera établi dans chacun des deux départements d'en-deçà et d'au-delà des monts un Garde général à cheval qui marchera sans discontinuation dans les bois et forêts suivant les ordres et instructions qui lui seront données par le Sr. Intendant Commissaire départi et par le Conservateur du département, afin de tenir les Gardes ordinaires dans leur devoir.

Il est également chargé « de la collecte et recouvrement des amendes, dommages et intérêts, restitutions et confiscations résultants des délits dans les bois, pour en remettre le produit aux Receveurs des Domaines, et fera généralement tous actes et exploits pour raison des bois et forêts de l'Isle dans son département ».

Les Gardes forestiers.

L'Intendant Commissaire établit le nombre de Forestiers suffisants pour la garde des bois et forêts du Domaine et il peut « obliger les Ecclésiastiques et les Corps et Communautés d'en commettre pareillement pour la garde de leurs bois et forêts, lesquels prêteront serment au Siège de la Jurisdiction Royale, dans le ressort de laquelle ils seront fixés ».

Les Gardes Forestiers du Domaine sont « tenus de demeurer à demi-lieue des bois confiés à leur garde, de les visiter sans discontinuation, de jour et de nuit, et ne pourront s'en absenter que pour cause de maladie ou autre cause légitime ».

Ils doivent tenir un registre du même type que le livret journalier actuel. L'exercice de leurs fonctions entraîne les mêmes incompatibilités que de nos jours. Des sanctions très sévères sont prévues pour ceux qui contreviendraient aux défenses qui leur sont faites, comme de tenir commerce de bois, « attelier ou amas dans leurs maisons, de s'intéresser directement ni indirectement à aucune vente, de tenir cabaret ou hôtellerie et de boire avec les délinquans qui leur seront connus ».

Ils sont autorisés au port d'armes.

Les arpenteurs.

« Un Arpenteur, Juré Prud'homme, suffisant et capable » est désigné à la suite de chacun des deux Conservateurs.

Chacun d'eux est essentiellement chargé de l'établissement du bornage et de son entretien. Il est tenu, notamment, de visiter une fois par an tous les fossés, bornes et arbres de lisière, de transcrire sur un registre coté et paraphé toutes les opérations, un double étant déposé au Greffe huitaine après l'ouvrage fait.

Il risque une amende de cinq cents livres et d'être banni pour toujours des forêts du Roi s'il est convaincu d'avoir, « par connivence, faveur ou corruption, cédé un transport ou arrachement de bornes, souffert ou fait lui-même un changement de Pieds Corniers ».

Les articles suivants règlent le rôle et le fonctionnement des Greffes de la Juridiction et les conditions de nomination des personnels qui viennent d'être énumérés.

L'article 12 vise « les honoraires et gages de toutes les personnes commises à l'administration ou à la garde des bois et forêts ». Le montant de ces émoluments n'est pas précisé, mais on note que les « Gardes à cheval » se verront attribuer, « outre leurs gages, deux sols pour livre, qu'ils pourront retenir par leurs mains, des amendes dont ils auront fait la collecte ».

Par contre, si les « Gardes forestiers » ont droit au « quart du produit net des amendes qui auront été prononcées sur leurs rapports », il « leur sera payé par le Receveur des Domaines sans que lesdits Forestiers puissent le toucher des mains des délinquants ».

Il est en outre fait défense à tous les Officiers, Gardes et Forestiers « de ne rien toucher ni recevoir pour raison des fonctions de leurs places, en argent, bois ou denrées, d'aucun particulier, Corps ou Communautés sous quelque prétexte ou à quelque titre que ce soit sous peine de concussion ».

Il leur est également défendu « de s'attribuer directement ou indirectement à titre de chauffage, panage, pâturage, aucune partie du produit des bois ».

B. — REPEUPLEMENT ET DÉFRICHEMENT

Les trois articles qui suivent ont trait à la destruction des maquis (qu'on écrivait alors makis), au repeuplement des forêts et au défrichement.

Toutes les terres qui par leur qualité et leur situation étaient susceptibles d'être mises en culture et se trouvaient couvertes de maquis, devaient être défrichées et remises en valeur.

A cet effet, le Corps forestier avait pour mission de recenser les maquis et d'y distinguer ceux qui pouvaient être « conservés ou convertis en nature de bois » et ceux qui devaient être « détruits soit en y mettant le feu, soit en les défrichant, soit en les abandonnant au premier occupant pour chauffage et pâturage ».

Le repeuplement, par semis dans les « places vaines et vagues » et par « recépage des bois abroustis et rabougris » est une obligation.

Il est exécuté aux frais de l'Etat dans les forêts du Domaine et aux frais des Communautés ou particuliers dans les bois qui leur appartiennent. Faute par ceux-ci de procéder aux travaux ordonnés dans le délai d'un an « et d'en justifier par un certificat en bonne et due forme », il y est pourvu « à leurs risques et frais ».

Le défrichement sous toutes ses formes (« essartis, arrachis ou autres changemens tendans à détruire, réduire en autre nature, ou détériorer en tout ou partie les bois et forêts sans une permission expresse ») est formellement prohibé « sous peine d'une amende arbitraire » outre une condamnation « à rétablir en leur ancien état et nature les terrains qui auront été défrichés » (!).

C. — RÈGLEMENTS D'EXPLOITATION

a) *Futaies particulières*: Il est enjoint aux propriétaires de haute futaie « d'en régler la coupe à cent années et de n'en couper chaque année que la centième partie, en commençant par les plus anciens, en continuant de suite en suite et de proche en proche, et en réservant dans chaque arpent dix arbres de la futaie et des meilleurs ».

Des dispositions spéciales sont prévues pour les forêts de pins et sapins. Il doit y être dressé « un état des coupes et délivrances à faire annuellement, tant pour l'usage et la consommation des scies qu'il conviendra d'y établir, que pour faire poutres, pennes, solives et autres ouvrages de charpente; les coupes se feront en toutes saisons, mais toujours en jardinant et suivant la possibilité des forêts ».

Une disposition particulière vise les bois propres à l'usage de la Marine. « Il ne pourra être coupé, soit dans nos bois, soit dans ceux des particuliers, aucun arbre de futaie ou baliveau sur taillis, ni aucuns pins ou sapins que de la connaissance et du consentement du Commissaire de la Marine qui sera, pour ce, par nous préposé ».

Les particuliers désirant abattre des bois de futaie et baliveaux sur taillis doivent en faire la déclaration au Greffe six mois auparavant en y mentionnant la quantité, la qualité, l'essence, l'âge, la situation et la distance de la mer et des rivières navigables, « à peine de mille livres d'amende et de confiscation des bois coupés ».

b) *Taillis particuliers:*

La coupe des taillis particuliers est réglée à :

— dix années au moins pour les bois plantés de chênes et autres bois durs.

— sept années pour les bois plantés de châtaigniers et autres sortes de bois blanc.

« avec réserve de seize baliveaux de l'âge du taillis, des plus beaux brins naissans et de la meilleure espèce » par arpent, outre les arbres de vieille écorce, les baliveaux anciens et modernes, les fruitiers, les pieds corniers et arbres de lisière.

c) *Bois appartenant à l'Eglise et aux Corps et Communautés Laïques:*

Il est prescrit aux propriétaires de ces bois d'en maintenir la quatrième partie, toujours en réserve et en nature de futaie.

Le choix de ces « quarts de réserve » est fait par les Conservateurs.

En ce qui concerne les taillis, des règles analogues à celles visant les particuliers sont édictées, bien qu'un peu plus strictes pour le balivage plus intensif.

Aucune coupe de futaie ou de baliveaux sur taillis ne peut être entreprise sans une permission expresse du Sieur Intendant Commissaire départi.

Ladite permission n'est octroyée « qu'en cas d'incendies, ruines, démolitions, pertes et accidens extraordinaires arrivés par forfait, guerre ou cas fortuit et non par le fait ou faute des bénéficiers, ou administrateurs » ou bien « si la futaye, soit du quart de réserve, soit sur taillis, est jugée sur le retour et si ancienne, qu'il soit nécessaire de l'abattre pour en empêcher la ruine et le dépérissement ».

d) *Futaies et taillis appartenant au Roi:*

Dans les bois et forêts du Domaine, le tiers au moins doit rester toujours en nature de futaie.

La coupe des taillis est réglée de dix à vingt-cinq ans « avec réserve de seize à vingt-cinq baliveaux ».

Il est en outre prévu de satisfaire les besoins des Communautés qui ne sont pas suffisamment pourvues de bois pour leur usage, en leur en fournissant « soit à titre gratuit par grâce spéciale et révocable, soit moyennant une reconnaissance et redevance ».

e) *Règles pour les ventes:*

Les ventes sont faites par adjudication « au plus offrant et dernier enchérisseur » à la diligence du Corps forestier tant pour les bois du Domaine que pour ceux de l'Eglise ou des Communautés Laïques. On trouve déjà dans les prescriptions relatives à ces

ventes, celles qui concernent la publicité (quinze jours d'affichage), la caution (bonne et suffisante), les frais d'adjudication (un sol pour livre) et les délais de règlement (un an au plus) avec référence au « cayer des charges » .

En outre, il est défendu aux « Officiers et à leurs enfans, gendres, frères, beaux-frères, oncles, neveux et cousins germains de prendre part aux adjudications, soit comme parties principales, associées ou cautions » et aux adjudicataires « de faire aucunes associations secrètes » .

f) *Règles d'exploitation:*

Les dispositions qui sont aujourd'hui consignées à la fois dans le cahier des charges générales et dans le cahier des clauses spéciales avec, sans doute, beaucoup plus de détail, se retrouvent à peu près toutes, au moins dans leur esprit, aux articles 25 à 27 ainsi conçus :

Article 25

Règles pour couper et exploiter.

Il ne sera fait aucune coupe de bois hors des forêts de pins et de sapins dans le tems de la sève et depuis le quinze Avril jusqu'au premier Septembre; on ne pourra se servir pour abattre aucuns arbres, ni de la scie, ni de la serpe; mais seulement de la coignée, sans les écuissier ni éclater. Les futayes seront coupées le plus bas que faire se pourra, et les taillis à six pouces près de terre, et au-dessous, de manière que les brins recépés n'excèdent pas la superficie de la terre, s'il est possible, et que tous les anciens nœuds recouverts et causés par les précédentes coupes ne paroissent aucunement; les arbres seront abattus en sorte qu'ils tombent dans les ventes sans endommager les arbres réservés, et s'il arrivoit que les arbres abattus demeurassent encroués, on ne pourra faire abattre sans la permission de nos Officiers l'arbre sur lequel celui qui sera tombé se trouvera encroué. Ne pourront nos Officiers faire aucune visite ou délivrance, sans charger les adjudicataires de faire couper, recéper et ravaller, le plus près de terre que faire se pourra, toutes les souches et estocs de bois pillés et rabougris étant dans les ventes, et de semer, planter et clorre de fossés ce qui leur paroitra devoir l'être pour le repeuplement et la conservation du canton adjudgé. Le tems des vidanges sera réglé par nos Officiers, suivant la possibilité des forêts et ne pourra pas excéder une année.

Article 26.

Police dans les Bois.

Il ne sera permis à qui que ce soit de bâtir aucune maison ou habitation dans les bois ou aux rives d'iceux, défendons à toutes personnes d'y porter ou faire du feu ailleurs que dans les endroits des exploitations et pour l'usage des ouvriers; ne pourront les Charbonniers faire plus d'une fosse par arpent, et seulement aux endroits du bois les moins peuplés: nul ne pourra faire de la chaux ou des cendres qu'à cent perches de distance des forêts et s'il n'est le propriétaire ou l'adjudicataire du bois qu'il y employera. Faisons très expresses défenses à toutes personnes n'en ayant droit, de couper ou faire couper dans les bois et forêts aucun arbre, de peler des arbres non abattus, de les bruler, ceinturer, ou charmer pour les faire tomber, de les émonder, soucheter, déraciner ou d'en arracher aucune branche, le tout sous les peines qui seront cy-après exprimées.

*Article 27.**Chablis et Arbres abattus par accident.*

Lorsque dans nos bois et forêts, ou dans ceux des Ecclésiastiques, Corps ou Communautés, il se trouvera quelques arbres abattus, arrachés ou rompus, par tourmente, par l'impétuosité des vents ou par quelques autres accidens, et sans fraude, le Garde Forestier dresse procès-verbal sur son registre de leur qualité, nature et grosseur et du lieu où il les aura trouvés, et observera si en tombant ils en ont rompu ou touché d'autres par leur chute; duquel procès-verbal il sera tenu de mettre au Greffe, trois jours après, une expédition signée de lui; à peine de trente livres d'amende: le Garde-marteau reconnoitra dans sa visite la plus prochaine, l'état desdits arbres nommés Bois-Chablis. Il veillera, ainsi que le Garde forestier, à leur conservation, et seront lesdits chablis vendus dans l'état où ils se trouveront au profit des propriétaires suivant les formes prescrites par le présent Règlement pour la vente des bois. Il sera procédé de même à la reconnaissance, conservation et vente des bois abattus par délit, sauf et sans préjudice des poursuites à faire contre les délinquants.

D. — DROITS DE PANAGE ET DE PATURAGE

Alors que la législation tend de nos jours à fixer des limites de plus en plus étroites au droit de propriété, il est bon de rappeler que sous l'Ancien Régime, les Particuliers (sous-entendu propriétaires de bois et forêts) qui appartenaient à la noblesse ou à l'aristocratie, ne pouvaient avoir de leurs bois une jouissance aussi étendue qu'aujourd'hui.

On s'en est aperçu déjà à la lecture des articles précédents, mais on s'en rend encore mieux compte à la citation suivante: « Faisons très expresses inhibitions et défenses à tous nos Sujets d'enlever, d'aucuns bois ou forêts, même de ceux dont ils sont les propriétaires des glands et feynes ».

Dans les forêts du Domaine, dans les cantons où la glandée a été reconnue abondante, le Corps forestier fixe le nombre des porcs pouvant être mis au panage. Cette glandée est accordée à une Communauté et mise en adjudication.

Elle ne sera ouverte que depuis le premier Octobre jusqu'au premier Février, et avec la condition expresse que les concessionnaires ou adjudicataires feront marquer leurs porcs au feu, d'une marque dont l'original sera déposé au Greffe.

Les mêmes règles sont applicables, bien entendu aux bois des Communautés religieuses et laïques mais il est précisé que les particuliers seront également tenus de les observer.

Et il en est de même pour le pâturage en forêt. « Il ne sera permis à qui que ce soit, de mener, ou envoyer, en aucun tems dans les bois ni aux rives d'iceux, aucunes bêtes à laine, chèvres, brebis et moutons. Pourront les propriétaires faire conduire dans leurs bois, leurs chevaux, mulets, bœufs et vaches, quand le taillis aura au moins la quatrième feuille, ou quatre années de recrû, et le bois de futaye au moins vingt ans: quant à nos bois ou ceux des Ecclésiastiques ou des Corps et Communautés, lorsqu'ils seront jugés défensables par nos Officiers et que les taillis seront assez vieux et

durs pour se garantir du tort que les dents des bêtes leur peuvent faire. Pourront nosdits Officiers y permettre la pâture pour tous bestiaux, autres que les bêtes à laine ».

Cette permission est accordée « seulement le jour, entre deux soleils et hors de saison défendue, qui est depuis la Mi-Mai, jusqu'à la Mi-Juin ».

Hélas, ces dispositions reprises par le Code Forestier n'ont jamais dû être appliquées avec plus de rigueur qu'aujourd'hui, car les abus de pâturage, qui ruinent, non seulement les forêts que des générations de forestiers ont été impuissantes à protéger du bétail errant, mais la Corse tout entière, constituent un problème qui ne sera résolu que par l'extinction des derniers « bergers ».

E. — CONSTATATION ET POURSUITE DES INFRACTIONS

Les rapports des Gardes doivent être déposés au Greffe « deux jours au plus après le délit commis » et affirmés « sincères et véritables ».

Les rapports faits par eux seuls, feront foi pour les amendes qui n'excéderont pas douze livres, outre les dommages et intérêts jusqu'à la concurrence de pareille somme, et en tous autres cas qui emporteront plus grande peine pécuniaire; ils feront pareillement foi, lorsqu'ils seront assistés d'un ou plusieurs recors, s'il n'y a récusation valable ou autre raison suffisante au contraire.

L'amende ordinaire des délits et dégradations qui seront faites dans nos bois et forêts, ou dans ceux des Bénéficiers, Corps et Communautés, sera de trois livres pour chaque brin de chêne de la crête ou âge du taillis, de six livres pour la coupe de chaque baliveau réservé, du même âge ou de la coupe précédente, et de douze livres pour la coupe de chaque arbre de futaie, le tout quand le délit aura été commis de jour, sans feu et sans scie; elle sera double, si le délit a été commis de nuit, ou avec feu, ou scie, ou entre deux terres; les mêmes amendes auront lieu pour coupe en délits des pins et sapins; elles ne seront que de moitié pour les autres natures de bois, et toutes seront payables par corps, outre et au delà des dommages et intérêts, lesquels ne pourront être moindres que les amendes, ensemble de la restitution et confiscation auxquelles il écherra de condamner les délinquants; les peines des méus des bestiaux seront telles qu'elles sont portées par l'Article neuf de notre Edict du mois de Juin mil sept cent soixante-onze concernant les Méus Champêtres.

III. — CONCLUSION

L'ensemble de cette réglementation fut un événement historique dans l'Ile de Corse. Elle ne pouvait qu'être accueillie avec faveur dans un pays où les habitants sont passionnés de droit et de discussion.

A la date où elle fut publiée, le souvenir laissé par Pascal PAOLI, proclamé Général de la Nation le 15 juillet 1755, puis Magistrat Suprême, n'était pas encore effacé.

Or, PAOLI était l'auteur d'une Constitution de la Corse indépendante qui fit écrire à Jean-Jacques ROUSSEAU: « Il est encore en Europe un pays capable de législation, c'est l'Île de Corse ».

Lorsque la Corse fut devenue française, il fallait la doter d'une administration éclairée qui flattât ses goûts et ses aspirations, sans doute parce que mise à part la brève épopée paoliste, elle n'en avait jamais connu.

Mais l'ordre ne régna pas pour autant là où l'anarchie était installée depuis des siècles et il fallut attendre 1837 pour que le Garde Général des Eaux et Forêts RACLE, aidé de deux géomètres arpenteurs et poursuivant l'œuvre amorcée par son prédécesseur GAFFORI achevât la délimitation et le bornage des biens domaniaux.

Il fallut encore attendre jusqu'en 1852 pour que l'Inspecteur Général des Finances BLONDEL conciliât les intérêts de l'État et des Communes et fit respecter la propriété et les limites des forêts domaniales aux termes de transactions péniblement acquises. Celles-ci furent un véritable cantonnement des droits d'usage au pâturage mais comportèrent l'abandon pur et simple de 68 000 ha de forêts par l'État qui n'en conserva que 47 000 en toute propriété.

En cette matière, les palabres et les compromis furent plus utiles dans leurs résultats immédiats que l'application rigoureuse d'un Code... mais ceci est un autre sujet.
